

**PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE  
L'EXCLUSION SOCIALE**

**APPELS D'OFFRES**

**«Groupe d'experts non-gouvernementaux pour lutter contre la pauvreté et  
l'exclusion sociale»**

Appel d'offre VT/2002/66

**Période couverte: 1.12.2002 – 30.11.2003**  
*(Contrat annuel renouvelable quatre fois)*

**Ligne budgétaire B3-4105**

**CAHIER DES CHARGES**

## 1. Contexte

À la suite de l'ajout de la lutte contre l'exclusion sociale aux dispositions des articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam en matière de politique sociale, le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a reconnu que la pauvreté et l'exclusion sociale atteignaient un niveau inacceptable. La mise en place d'une Union européenne davantage fondée sur l'intégration est considérée comme un élément essentiel en vue de la réalisation de l'objectif stratégique à dix ans de l'Union: une croissance économique durable, des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et une plus grande cohésion sociale. Le Conseil de Lisbonne a adopté une méthode ouverte de coordination dans le but d'exercer une influence décisive sur l'éradication de la pauvreté et l'exclusion sociale d'ici 2010. Les principales composantes de la méthode ouverte résident dans l'adoption d'objectifs conjoints par les États membres en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'élaboration d'indicateurs communs pour mesurer les progrès accomplis, l'établissement de deux plans d'action nationaux annuels, la surveillance et l'analyse régulières des progrès réalisés et l'échange d'expérience et de bonnes pratiques.

Des progrès considérables ont été réalisés depuis le Conseil de Lisbonne. Des objectifs communs ont été décidés en décembre 2000 au Conseil européen de Nice. Tous les États membres ont rédigé deux plans d'action nationaux contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour juin 2001. Un premier groupe d'indicateurs communs sur la pauvreté et l'exclusion sociale a été élaboré par la Commission et le Conseil qui, après examen des plans d'action nationaux, ont adopté pour la première fois un *Rapport conjoint sur l'inclusion sociale*, qui analyse la situation de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans l'Union européenne et identifie les principaux défis de demain<sup>1</sup>.

À la suite d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont décidé du lancement d'un programme d'action communautaire de cinq ans, doté d'un budget de 75 millions d'euros, pour encourager la coopération entre les États membres dans la lutte contre l'exclusion sociale. Ce programme, qui s'étalera de 2002 à 2006, devrait être un instrument essentiel pour favoriser et faire avancer la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination par la participation à la coopération, qui permettra à la Communauté et aux États membres d'améliorer l'efficacité des politiques de lutte contre l'exclusion sociale. Le programme devrait y contribuer de trois façons: tout d'abord, en améliorant la compréhension du phénomène de l'exclusion sociale et de la pauvreté, notamment à l'aide d'indicateurs comparables; deuxièmement, en organisant des échanges sur les politiques qui sont mises en œuvre et en promouvant l'apprentissage mutuel dans le contexte des plans d'action nationaux; et enfin, en développant la capacité des acteurs à répondre de manière efficace à la pauvreté et à l'exclusion sociale, et en encourageant les approches novatrices. C'est pour cette raison que le programme d'action communautaire est

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations sur le processus d'intégration sociale de l'UE – la méthode ouverte de coordination, les objectifs de Nice, les indicateurs communs, les plans d'action nationaux, le rapport conjoint sur l'inclusion sociale et le programme sur l'exclusion sociale –, il suffit de consulter le site Web de la DG Emploi et affaires sociales consacré à l'exclusion sociale à l'adresse suivante:  
[http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/soc-prot/soc-incl/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/index_fr.htm)

divisé en trois volets. Le premier est axé sur la recherche et l'analyse, le deuxième favorise la coopération politique et l'apprentissage réciproque et le troisième encourage la participation des différents intervenants et la constitution de réseaux à l'échelle européenne.

La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme et est assistée dans cette tâche par un comité composé de représentants des États membres. Le comité du programme doit, entre autres, approuver le programme de travail annuel du programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale et la ventilation générale du budget entre les différents volets du programme. Le comité prodigue également des conseils sur les critères de sélection des actions à entreprendre dans le cadre du programme et donne son approbation à la liste des bénéficiaires présélectionnés consécutivement à la publication des appels à propositions et à l'exercice de sélection organisé par la Commission.

## **2. Objet de l'appel d'offres**

Cet appel d'offres doit permettre de créer un groupe de 15 experts nationaux chargés d'aider la Commission dans le suivi de la mise en œuvre des PAN/incl conformément aux objectifs fixés à Nice, ainsi que dans la préparation du rapport conjoint sur l'inclusion sociale. Ce groupe d'experts peut également assister la Commission dans l'exécution des activités inscrites dans le programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale, conformément à la décision établissant le programme en question<sup>2</sup>. L'appel d'offres est réparti en 15 lots, un pour chaque État membre puisqu'il n'y aura qu'un seul expert national par État membre.

## **3. Tâches incombant à chaque expert**

Les trois tâches principales incombant à chaque expert sont les suivantes:

- suivre la mise en œuvre des PAN/incl dans le cadre des objectifs de Nice au moyen entre autre d'indicateurs appropriés (y compris des "indicateurs de troisième niveau" d'utilité politique) et rendre compte à la Commission tous les 6 mois sur l'état d'avancement dans l'État membre;
- rester disponible pour répondre à toute demande d'information émanant de la Commission sur la situation dans l'État membre et les politiques mises en œuvre pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- évaluer le PAN/incl et élaborer un rapport d'évaluation détaillé (tous les deux ans à compter de 2003), et évaluer également les avancées réalisées au titre de l'objectif 4.

Cela implique plus spécifiquement:

- de revoir les informations disponibles, et notamment les études existantes et/ou les publications officielles;

---

<sup>2</sup> Décision N°50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, JOCE L10/1 du 12.1.2002.

- de participer à des réunions avec la Commission (probablement deux par an): la première réunion est prévue au début de 2003;
- avant le 1<sup>er</sup> février 2003, d'élaborer un rapport (de maximum 30 pages avec un résumé sur deux pages) sur la mise en œuvre du premier PAN/incl en 2001/2002, d'évaluer la mise en œuvre des principales mesures politiques, les structures institutionnelles mises en place, la mobilisation de tous les acteurs et les modifications éventuelles apportées au contexte ou aux priorités politiques;
- avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, de soumettre une version actualisée du rapport précédent incorporant les développements les plus récents survenus dans l'État membre et les perspectives éventuelles du PAN/incl pour 2003;
- après présentation du PAN/incl (probablement au début de septembre 2003), d'élaborer un rapport dans un délai de 3 semaines de manière à compléter l'information fournie par l'État membre dans le PAN/incl. Le rapport peut être complété d'une analyse critique mettant en évidence les problèmes et les enjeux, les éventuelles bonnes pratiques, ainsi que le débat politique et les projets législatifs en cours dans l'État membre concerné. Ce rapport remplacera le rapport semestriel sur la mise en œuvre du PAN. Le rapport suivant est attendu pour mars 2004.

Pour chacune de ces tâches, le contractant agira en étroite coopération avec l'unité géographique correspondante de la DG Emploi et Affaires sociales. Dans l'exécution de ces tâches, le contractant doit rester indépendant au regard des autorités de l'État membre chargé de l'élaboration du PAN/incl.

Le contrat est signé pour une année et peut être renouvelé quatre fois. Le programme de travail annuel peut être modifié en fonction des priorités et du calendrier convenu pour les PAN/incl.

LOTS:

**LOT n° 01 France**

- 1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime français.
- 2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 02 Allemagne**

- 1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime allemands.
- 2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 03 Italie**

- 1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime italiens.
- 2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 04 Espagne**

1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime espagnols.

2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 05 Royaume Uni**

1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime du Royaume-Uni.

2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 06 Autriche**

1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime autrichiens.

2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 07 Belgique**

1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime belges.

2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 08 Danemark**

1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime danois.

2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 09 Finlande**

1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime finlandais.

2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 10 Grèce**

1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime grecs.

2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 11 Irlande**

- 1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime irlandais.
- 2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 12 Luxembourg**

- 1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime luxembourgeois.
- 2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 13 Pays-Bas**

- 1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime des Pays-Bas.
- 2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 14 Portugal**

- 1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime portugais.
- 2) **Brève description** voir point 2

**LOT n° 15 Suède**

- 1) **Nomenclature** Expert non-gouvernemental spécialisé dans le système et le régime suédois.
- 2) **Brève description** voir point 2

**4. Expérience requise**

Voir Annexe III "CV des experts"

Un expert hautement qualifié ayant assumé d'importantes responsabilités dans son activité professionnelle, recruté pour ses compétences d'analyse des pratiques professionnelles. Il doit posséder au moins 10 ans d'expérience professionnelle dont 5 au moins en relation avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à exécuter.

Exigences complémentaires:

Une très bonne connaissance du régime de sécurité sociale de l'État membre. Une aptitude attestée d'analyse dans ce domaine. La langue de travail est l'anglais ou le français.

## **5. Calendrier**

L'expert devrait commencer à travailler dès la date de signature du contrat. Le premier rapport sur la mise en œuvre des PAN/incl de 2001 est attendu pour le 1er février 2003.

Exigences complémentaires (délais particuliers / dates limites pour l'exécution des tâches): l'expert devrait être prêt à s'acquitter de tâches ad hoc en relation avec le contrat, qui seront indiquées par la Commission.

## **6. Rapports**

Il peut être demandé au contractant d'assister à deux réunions avec les services de la Commission, à Bruxelles, chaque année. Une réunion aura lieu au début de l'année et aura pour objet de faire le bilan des travaux exécutés au cours de l'année écoulée et d'élaborer des orientations précises pour le programme de travail annuel. Le contractant sera appelé à apporter des conseils d'experts et à présenter des rapports d'évaluation tous les six mois à la Commission sur la base du PAN/incl soumis par l'État membre. Il pourrait en résulter des réunions supplémentaires avec la DG Emploi.

## **7. Paiements et contrat type**

Le contrat est signé pour une année, renouvelable quatre fois.

Trois paiements seront effectués la première année: 30% des honoraires et des frais directs dans un délai de 60 jours à compter de la signature du contrat; 40% après la présentation et l'acceptation du rapport semestriel et, le solde, après acceptation par la Commission à la fois du rapport final et de la facture finale.

Au moment de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire est invité à tenir compte des dispositions du modèle de contrat (voir annexe) qui comprend le "Cahier des conditions applicables aux contrats d'entreprise".

## **8. Prix**

À titre indicatif, le montant maximum annuel envisageable pour chaque expert couvrant la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume Uni est de 24.0000 €; il est de 18.000 € pour les experts couvrant les 10 autres États membres.

Le prix est exprimé en euros, hors T.V.A.<sup>3</sup> (compte tenu des taux de conversion fixes ou des taux de conversion publiés dans les séries C du Journal officiel des Communautés européennes le jour de publication de l'appel d'offres) et devrait être ventilé selon le format indiqué à l'Annexe II du modèle de contrat joint. Il doit comprendre:

PARTIE A: honoraires et frais directs

Honoraires exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire par jour ouvrable pour chaque expert proposé. Le(s) prix unitaire(s) est/sont censé(s) couvrir les honoraires des experts ainsi que leurs dépenses de fonctionnement, mais n'inclue(nt) pas les frais remboursables définis ci-après.

D'autres coûts directs (à détailler), s'il y a lieu.

PARTIE B: frais remboursables

Frais de déplacement<sup>4</sup>

Indemnités journalières de séjour (IJS). Celles-ci couvrent tous les frais de séjour des experts qui effectuent de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel<sup>5</sup>.

Frais de traduction, le cas échéant<sup>6</sup>.

Imprévus, le cas échéant.

Le contrat comportera une clause de révision du prix.

## **9. Composition du partenariat ou du consortium**

L'exécution du service n'est limitée par aucun article de loi, de règlement ni par aucune clause administrative à une profession particulière. Si un partenariat ou consortium est envisagé, sa composition doit être précisée et les critères qui figurent au point 10 doivent être développés pour chacun des membres du partenariat. De plus, l'un des membres du consortium doit être désigné comme contractant chef de file et doit endosser la pleine responsabilité du consortium vis à vis de la Commission en ce qui concerne à la fois l'offre et le futur contrat, s'ils lui sont accordés.

## **10. Critères de sélection**

Les informations suivantes concernant l'expérience, l'expertise et la situation financière et économique des experts devraient être fournies.

1. L'expert devrait posséder au minimum 10 années d'expérience et d'expertise dont au moins 5 en relation avec l'analyse et l'évaluation politique et la nature des

<sup>3</sup> Tous les autres droits et/ou taxes à charge du soumissionnaire en vertu de la législation fiscale du pays concerné doivent toutefois être comptabilisés dans les frais.

<sup>4</sup> Les frais de déplacement seront remboursés dans les limites suivantes:

- les déplacements doivent être effectués par l'itinéraire le plus court et le plus économique
- voyages en train: tarif première classe
- voyages en avion: intégralité du billet en classe économique (uniquement pour les déplacements de plus de 800km, voyage retour compris)
- voyages en voiture: sur la base du billet de train première classe.

<sup>5</sup> Les prix unitaires sont spécifiés pour chaque État membre (voir le tableau "Indemnités journalières" à l'Annexe II du modèle de contrat).

<sup>6</sup> Si l'expert ou les experts proposé(s) ne pratique(nt) pas le français ou l'anglais.



tâches à exécuter. Cette expérience et cette expertise seront établies par la fourniture d'une liste des principaux projets réalisés. Une très bonne connaissance du régime de sécurité sociale de l'État membre et une aptitude attestée à la rédaction de rapports d'analyse dans ce domaine en anglais ou en français.

2. Curriculum vitae de l'expert chargé de fournir les services, apportant des renseignements précis sur les qualifications éducatives et professionnelles de l'intéressé; les experts seront des consultants principaux possédant une très bonne connaissance du processus communautaire d'insertion sociale.

3. Le consultant sera libre de tout conflit d'intérêts et totalement indépendant. Une déclaration d'indépendance sera jointe à l'offre.

4. Solidité de la situation financière et économique du consultant. Des références bancaires sont à fournir.

Clauses d'exclusion:

L'article 29 de la "Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services" (*Journal officiel n° L 209 du 24/07/1992*) établit que :

"Peut être exclu de la participation à un marché tout prestataire de services:

a) qui est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

c) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle du prestataire de services;

d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

e) qui n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;

f) qui n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays du pouvoir adjudicateur;

g) qui s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements."

Voir les conditions de l'article 29 pour établir la preuve suffisante que le prestataire de services ne se trouve dans aucun des cas mentionnés aux points a), b), c), e) ou f).

## 11. Critères d'attribution

Les critères suivants seront pris en considération:

1. La qualité du soumissionnaire (20%)
  - compréhension de la nature de la tâche, de son contexte et des résultats à obtenir.
  - stratégie proposée pour la mise en œuvre de l'expertise.
2. La valeur technique de l'offre et l'approche méthodologique proposée (80%)
  - connaissance et utilisation des recherches existantes dans les domaines relevant de l'expertise et données disponibles en complément des informations de base
  - utilisation et interprétation de données quantitatives et d'informations qualitatives
  - calendrier avec indication de la mobilisation des ressources humaines en vue de l'exécution des différentes étapes des travaux
3. Le prix.

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères susmentionnés.

## 12. Contenu et présentation des offres

L'appel d'offres se compose de 15 lots, un par État membre. Le soumissionnaire doit indiquer clairement pour quel État membre il soumissionne. S'il soumissionne pour plusieurs États membres, il envoie des offres distinctes.

### Contenu des offres.

L'offre doit comporter:

Tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre à la Commission de procéder à l'évaluation de l'offre sur la base des critères de sélection (voir points 10 et 11 ci-dessus).

Il s'agit notamment:

A . de la fiche d'"Identification financière" dûment complétée et signée.

Du prix.

Du curriculum vitae détaillé du ou des expert(s) proposé(s).

Du nom du représentant légal du contractant (c'est-à-dire de la personne habilitée à agir légalement au nom du contractant avec les tiers).

### Présentation des offres.

Le soumissionnaire présentera un tableau devant permettre à la Commission de déterminer le coût des diverses tâches. Le tableau comprendra:

- l'indication du coût unitaire exprimé en hommes/jour;
- la ventilation des coûts en dépenses et frais de voyage par hommes/jour;
- le coût total de l'expertise.

Les offres sont remises en trois exemplaires (1 original et 2 copies).

Les offres doivent contenir toutes les informations exigées par la Commission.

Les offres doivent être claires et concises.

Les offres doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire.

Les offres doivent être présentées conformément aux exigences de la lettre d'invitation à soumissionner et avant la date/l'heure indiquée dans cette lettre.

### **13. Validité des offres**

Les offres restent valables pendant 6 mois à compter de leur présentation.

### **14. Annexe**

Dispositions relatives à l'offre et à la passation des marchés.

### **15. Documents de référence**

Les objectifs agréés par le Conseil.

## ANNEXE II

## RÉMUNÉRATION ET FRAIS REMBOURSABLES

## 1. Détail des prix

A. Honoraires et coûts directs	Nom(s) du ou des expert(s)	Prix unitaire en EUR(€)	Nombre maximum d'unités	Montant total maximum par poste	Sous-totaux A1,A2,A3 & et montant total maximum A en EUR(€)
A1. Honoraires d'experts* Niveau 1 (600 € max.) Niveau 2 (400 € max.)		..... ..... ..... .....	20/30 j.t. .....j.t. .....j.t. .....j.t. .....j.t.	..... ..... ..... .....	
A2. IJS pour missions programmées** (indiquez le ou les pays)	..... ..... .....	..... ..... .....	.....j.t. .....j.t. .....j.t.	..... ..... .....	.....
A3. Autres frais directs (à préciser)	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	.....
<b>Sous-Total Partie A. (Honoraires &amp; coûts directs)***</b>					
B. Frais remboursables	Postes	Prix unitaire max en EUR(€)	Nombre maximum d'unités	Montant total maximum par poste	Sous-totaux B1,B2,B3,B4 & total maximum B en EUR(€)
B1. Frais de déplacement	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....	.....
B2. IJS pour missions ad hoc**** (indiquer le ou les pays)	..... ..... .....	..... ..... .....	.....j.t. .....j.t. .....j.t.	..... ..... .....	
B3. Autres (à préciser)	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	..... ..... .....	.....
B4. Imprévis***** (en % du total global)	.....	-	-	.....	.....
<b>Sous-total partie B. (frais remboursables)*****</b>					.....
<b>Total global A+B = Prix maximum du présent contrat, en EUR(€)</b>					

[\* Ceci est un montant maximum, payable uniquement pour les services rendus, c'est-à-dire pour des tâches effectivement accomplies (exprimées en jour de travail pour chaque expert) conformément aux dispositions du présent contrat; le paiement final dû sera calculé sur la base stricte du nombre de jours de travail effectivement effectués, multiplié par le prix contractuel unitaire mentionné ci-dessus pour chaque jour de travail d'expert.]

[\*\* uniquement pour les experts en mission de courte durée hors de leur lieu de travail habituel; les prix unitaires sont fixés pour chaque pays, cfr. ci-dessous le tableau des "Barèmes des indemnités journalières"]

[\*\*\* voir les modalités de paiement pour la partie A aux articles 5.2, 6.3 et 6.4 du contrat]

[\*\*\*\* uniquement en mission de courte durée hors de leur lieu de travail habituel; les prix unitaires sont fixés pour chaque pays, cfr. ci-dessous le tableau des "Barèmes des indemnités journalières"]

[\*\*\*\*\* ne peut être utilisé sans l'approbation préalable expresse de la Commission par le biais d'une note écrite autorisant la ou les réaffectation(s) de tout ou partie de cette provision à l'un ou plusieurs des postes ci-dessus]

[\*\*\*\*\* voir les modalités de paiement pour la partie B à l'article 6.5 du contrat]

[j.t. = 1 journée de travail pour un expert]

## **2. Calcul des montants dus au titre du présent contrat**

2.1. Honoraires: calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail du ou des expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification du ou des expert(s) exécutant la mission. Le(s) prix unitaire(s) doit/doivent couvrir les honoraires d'expert, les frais administratifs du contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

NB: Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du contractant et/ou du ou des experts et le lieu où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

2.2. IJS (Indemnités journalières de séjour): elle couvre tous les frais de subsistance des experts qui sont en mission en dehors de leur lieu habituel de travail, y compris les frais de transport (taxi et/ou transport public). Elles seront versées pour chaque jour calendrier de mission passé loin du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée (moins de 6 mois civils). Ces indemnités journalières de séjour varieront en fonction du pays dans lequel les missions doivent être accomplies; les montants contractuels (en euros (€) par jour calendrier) devant être utilisés dans le cadre du présent contrat sont indiqués dans le tableau "Barème des indemnités journalières" ci-dessous.

"Barème des indemnités journalières"					
B	149.63	F	130.29	A	121.80
DK	179.28	IRL	165.20	P	142.98
D	127.10	I	129.82	UK	199.21
EL	113.19	L	143.48	FIN	155.60
E	141.30	NL	147.69	S	156.50

2.3. Frais de déplacement: seront remboursés dans les limites ci-après:

- les voyages doivent être effectués par le trajet le plus court et le plus économique
- voyage en train: première classe
- voyage en avion: intégralité du billet classe économique (les voyages en avion ne sont autorisés que pour des trajets supérieurs à 400 km, c'est-à-dire un vol aller/retour de plus de 800 km)
- voyages en voiture: montant équivalent ou billet de train en première classe.

2.4 Autres frais remboursables: ces frais peuvent exceptionnellement inclure les postes ci-après:

- frais inévitables nécessaires à la réalisation du contrat;
- frais de traduction des documents demandés en anglais ou en français à partir des autres langues des experts, suivant les modalités fixées dans le cahier des charges; dans de tels cas, les prix unitaires doivent correspondre aux normes de la Commission et être exprimés en euros (€) par page normalisée traduite;
- autres frais (à préciser).

Ces autres frais remboursables peuvent être admis lorsque la Commission a au préalable demandé et accepté que ces frais soient engagés; ils doivent figurer dans le détail des prix; le contrat devra être signé en conséquence.

2.5. Il est entendu que les montants des parties A et B ci-dessus ne constituent que des provisions; celles-ci représentent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le contractant au titre du présent contrat, elles ne seront dues que si les services ont effectivement été rendus à la Commission conformément au présent contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

\* \*  
\*

ANNEXE IIICV & CLASSIFICATION DES EXPERTS**1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle**

NIVEAU DE QUALIFICATION	CATÉGORIE DE PERSONNEL
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

**2. Liste des experts affectés**

NOM COMPLET DES EXPERTS AFFECTÉS	NIVEAU DE QUALIFICATION (I À IV, VOIR CI-DESSUS)	PRIX UNITAIRES CONTRACTUELS POUR CHAQUE EXPERT AFFECTÉS
-	-	EUR(€) ..... /j.t.
-	-	EUR(€) ..... /j.t.
-	-	EUR(€) ..... /j.t.
-	-	EUR(€) ..... /j.t.
-	-	EUR(€) ..... /j.t.

[j.t. = 1 jour de travail d'un expert; seuls les services effectivement rendus par le ou les expert(s), c'est-à-dire les jours de travail effectivement consacrés par le ou les expert(s) à la mission concernée, seront payés au contractant]

**3. CV des experts affectés** (à joindre)

CV joint à la lettre d'acceptation de la proposition